Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 127/25 – VII – CIV

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-01077 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, en date du 31 octobre 2022,

comparant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit GLODÉ du 31 octobre 2022,

comparant par Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en

fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie intimée aux fins du susdit exploit GLODÉ du 31 octobre 2022,
comparant par Maître Grégori TASTET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO3.),

partie intimée aux fins du susdit exploit GLODÉ du 31 octobre 2022,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

4) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit GLODÉ du 31 octobre 2022,

comparant par Maître Vanessa FOBER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

5) la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

partie intimée aux fins du susdit exploit GLODÉ du 31 octobre 2022,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Courant février 2004, PERSONNE2.) a acquis une maison située à L-ADRESSE2.).

Un contrat d'architecte a été conclu en date du 6 octobre 2004 avec l'architecte PERSONNE1.) et des travaux de rénovation et de transformation ont été entrepris, qui se sont achevés en 2008. Les travaux de façade ont été confiés à la société SOCIETE1.) S.A., les travaux de toiture, y compris de charpente et d'isolation extérieure, à la société SOCIETE2.) S.A., les travaux de menuiserie intérieure à la société SOCIETE5.) S.à r.l. et les travaux sanitaires, de chauffage ainsi que d'aération à la société SOCIETE4.) S.à r.l..

Suivant ordonnance de référé du 21 avril 2016, l'expert Gilles KINTZELE a été chargé d'une mission complète de vérification si la maison est affectée de désordres, d'en déterminer la cause et d'évaluer les coûts de réfection.

L'expert a rendu son rapport en date du 24 février 2017.

Par exploit d'huissier du 15 juin 2017, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE1.), à la société SOCIETE1.) S.A., à la société SOCIETE2.) S.A., à la société SOCIETE5.) S.à r.l. et à la société SOCIETE4.) S.à r.l. à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir :

- condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, sinon chacune pour sa quote-part au paiement d'un montant de 61.380,- € correspondant aux frais de remise en état, sinon tout autre montant à déterminer *ex aequo et bono* par le Tribunal ou à dire d'expert, avec les intérêts légaux à compter du 2 mars 2016, sinon du 24 février 2017, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,
- subsidiairement, autoriser PERSONNE2.) à faire effectuer les travaux de réfection de la maison aux frais exclusifs des parties assignées, sur simple présentation des factures et sous le contrôle de l'expert KINZELE, sinon d'un autre expert à désigner par le Tribunal et à charge des parties assignées,
- en cette hypothèse, condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, sinon chacune pour sa quote-part à payer un montant de 50.000,- €, sous réserve d'augmentation du chef des désagréments et de la perte de jouissance pendant les travaux à réaliser,
- condamner dès à présent les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, sinon chacune pour sa quote-part à payer un montant de 10.000,- €, sinon tout autre montant même supérieur à déterminer par le Tribunal au titre du défaut de jouissance subi à ce jour, sous réserve d'augmentation,
- condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, sinon chacune pour sa quote-part à payer le montant de 8.662,45 € à titre de remboursement des frais d'expertise,
- condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, sinon chacune pour sa quote-part à payer le montant de 5.000,- € à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, sinon chacune pour sa quote-part à payer le montant de 5.000,- €, sous réserve d'augmentation, correspondant à une partie des frais d'avocat, sinon tout autre montant à déterminer par le Tribunal, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution,
- condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, sinon chacune pour sa quote-part à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Robert LOOS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Suivant jugement dudit tribunal du 8 juillet 2022 :

- la demande a été déclarée recevable et partiellement fondée,
- la société SOCIETE5.) S.à r.l. et PERSONNE1.) ont été condamnés *in solidum* à payer à PERSONNE2.) le montant de 5.656,69 €, augmenté des intérêts légaux à partir du 17 décembre 2010, jusqu'à solde,
- PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) la somme de 17.643,28 € (1.794,78 € + 2.152,05 € + 10.896,73 € + 2.799,72 €), augmentée des intérêts légaux à compter du 15 juin 2010, jusqu'à solde,
- la société SOCIETE4.) S.à r.l. a été condamnée à payer à PERSONNE2.) le montant de 2.552,38 €, augmenté des intérêts légaux à compter du 15 juin 2017, jusqu'à solde,
- la société SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE1.) ont été condamnés *in solidum* à payer à PERSONNE2.) la somme de 20.597,53 € (17.597,53 € + 3.000,- €), augmentée des intérêts légaux à compter du 15 juin 2017, jusqu'à solde,
- la société SOCIETE1.) S.A., la société SOCIETE2.) S.A. et PERSONNE1.) ont été condamnés *in solidum* à payer à PERSONNE2.) le montant de 13.538,58 €, augmentée des intérêts légaux à compter du 15 juin 2017, jusqu'à solde,
- la société SOCIETE2.) S.A. et PERSONNE1.) ont été condamnés *in solidum* à payer à PERSONNE2.) la somme de 25.839,38 € (19.354,14 € + 4.939,02 € + 1.546,22 €), augmentée des intérêts légaux à compter du 15 juin 2017, jusqu'à solde,
- la demande de PERSONNE2.) en paiement du montant de 14.942,72 € à titre d'indemnisation pour frais annexes a été déclarée non fondée,
- la société SOCIETE5.) S.à r.l., la société SOCIETE4.) S.à r.l., la société SOCIETE1.) S.A., la société SOCIETE2.) S.A. et PERSONNE1.) ont été condamnés *in solidum* à payer à PERSONNE2.) le montant de 8.662,45 € correspondant aux frais d'expertise, augmenté des intérêts légaux à compter du 15 juin 2017, jusqu'à solde,
- la société SOCIETE5.) S.à r.l., la société SOCIETE4.) S.à r.l., la société SOCIETE1.) S.A., la société SOCIETE2.) S.A. et PERSONNE1.) ont été condamnés *in solidum* à payer à PERSONNE2.) la somme de 3.000,- € au titre du trouble de jouissance d'ores et déjà subi, augmentée des intérêts légaux à compter du 15 juin 2017, jusqu'à solde,
- la société SOCIETE5.) S.à r.l., la société SOCIETE4.) S.à r.l., la société SOCIETE1.) S.A., la société SOCIETE2.) S.A. et PERSONNE1.) ont été condamnés *in solidum* à payer à PERSONNE2.) le montant de 3.000,- € au titre du trouble de jouissance futur, augmenté des intérêts légaux à compter du 15 juin 2017, jusqu'à solde,

- la société SOCIETE5.) S.à r.l., la société SOCIETE4.) S.à r.l., la société SOCIETE1.) S.A., la société SOCIETE2.) S.A. et PERSONNE1.) ont été condamnés *in solidum* à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 4.000,- €,
- les demandes de la société SOCIETE5.) S.à r.l., de la société SOCIETE4.) S.à r.l., de la société SOCIETE1.) S.A., de la société SOCIETE2.) S.A. et de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ont été rejetées,
- l'exécution provisoire du jugement n'a pas été prononcée,
- la société SOCIETE5.) S.à r.l., la société SOCIETE4.) S.à r.l., la société SOCIETE1.) S.A., la société SOCIETE2.) S.A. et PERSONNE1.) ont été condamnés *in solidum* aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Robert LOOS, qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier du 31 octobre 2022, PERSONNE1.) a interjeté appel dudit jugement pour voir, suivant ses conclusions de synthèse du 3 mars 2025, par réformation, débouter PERSONNE2.) de la totalité de ses prétentions et demandes dirigées contre l'architecte, le voir condamner à lui verser une indemnité de procédure de 5.000,- € pour chaque instance et le voir condamner aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de l'avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Ont été intimés par le prédit exploit d'huissier PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) S.A., la société SOCIETE2.) S.A., la société SOCIETE4.) S.à r.l. et la société SOCIETE5.) S.à r.l..

Suivant conclusions du 9 novembre 2023, la société SOCIETE1.) S.A. a interjeté appel incident contre le jugement entrepris pour la voir, par réformation du jugement entrepris, débouter de toute condamnation et pour voir condamner PERSONNE2.) à une indemnité de procédure de 10.000,- € ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE4.) S.à r.l. a interjeté appel incident par conclusions du 9 novembre 2023 pour voir, par réformation, débouter PERSONNE2.), de la totalité des demandes dirigées à son encontre et pour le voir condamner à une indemnité de procédure de 5.000,- pour chaque instance ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE2.) S.A. a interjeté appel incident suivant conclusions du 20 janvier 2025, pour, principalement, voir par réformation, débouter PERSONNE2.) de toutes les demandes formulées à son encontre, sinon, subsidiairement, voir ordonner un partage de responsabilité qui lui est largement favorable et pour voir condamner PERSONNE1.) à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre.

La société SOCIETE2.) S.A. a sollicité, par ailleurs, la condamnation de PERSONNE2.) à une indemnité de procédure de 5.000,- € pour chaque instance et sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Finalement, PERSONNE2.) a relevé appel incident suivant conclusions du 17 mars 2025 pour voir augmenter ses demandes formulées en première instance comme précisé dans le dispositif de ses conclusions, il a sollicité l'obtention d'une indemnité de procédure de 7.500,- € pour chaque instance et il a demandé la condamnation de PERSONNE1.) à tous les frais et dépens, avec distraction à l'avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE2.) a conclu au rejet des conclusions du 9 novembre 2023 de la société SOCIETE4.) S.à r.l., au motif qu'elles auraient été notifiées tardivement.

En ce qui concerne les appels incidents, PERSONNE2.) a soulevé, principalement, leur irrecevabilité, sinon, subsidiairement, il a estimé qu'ils ne sont pas fondés.

Appréciation de la Cour

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel principal, qui doit être vérifiée d'office par la Cour, il convient de relever que la société SOCIETE5.) S.à r.l. n'a pas constitué avocat.

Il résulte des modalités de la signification de l'exploit d'huissier du 31 octobre 2022 que l'acte d'appel a été remis par l'huissier au siège social de la société SOCIETE5.) S.à r.l., sans que ledit huissier ait trouvé une personne ayant qualité pour le recevoir.

L'acte d'appel n'a partant pas été signifié à personne au sens de l'article 155 (2) du Nouveau Code de procédure civile, auquel renvoient les articles 584 et 587 du même code, qui prévoit que s'il s'agit d'une personne morale, la signification est faite à personne lorsque la copie de l'acte est délivrée à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Il reviendrait partant à la Cour de statuer par défaut à son égard.

Les parties en cause n'ont pas pris position quant à la régularité de la procédure au regard de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, disposant que ;

« Si de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissent pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire. »

La procédure spéciale, dite de défaut profit-joint et instituée par l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, est destinée à éviter des contrariétés de jugements.

Elle touche à l’ordre public et son inobservation entraîne la nullité de la décision de justice rendue.

Eu égard à l’article 65 du Nouveau Code de procédure civile et dans la mesure où les parties n’ont pas pris de conclusions quant à ce sujet, il y a lieu d’ordonner la réouverture des débats afin de leur en donner l’occasion.

La révocation de la clôture est strictement limitée à la question de la régularité de l’acte d’appel au regard de l’article 84 du Nouveau Code de procédure civile, l’ordonnance de clôture du 28 avril 2025 étant maintenue pour tous les autres demandes et moyens des parties.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d’appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l’égard de la société SOCIETE5.) S.à r.l. et contradictoirement à l’égard des autres parties,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l’ordonnance de clôture de l’instruction et la réouverture des débats afin de permettre aux parties de prendre des conclusions quant à la seule question de la régularité de l’acte d’appel au regard de l’article 84 du Nouveau Code de procédure civile,

l’ordonnance de clôture du 28 avril 2025 reste maintenue pour tous les autres demandes et moyens des parties,

renvoie l’affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus et les frais.